RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ensa paris la villette

Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)

Prestations de nettoyage des locaux de l'ENSA-PLV

Marché public de fournitures et de services

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

le 30 novembre 2026, 17h00

Consultation n°2026-003Nettoyage

Article 1. Généralités

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les dispositions administratives, financières et juridiques applicables au marché public de prestations de nettoyage des locaux de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (ENSA-PLV), comprenant les sites suivants :

- Site de Flandre situé au 144 avenue de Flandre – 75019 Paris
- Site des Ardennes situé au 21-23 rue des Ardennes – 75019 Paris

L'ENSA-PLV est représentée par Anne D'Orazio, Directrice de l'ENSA-PLV.

Les prestations demandées sont définies au CCTP

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du marché dans les conditions mentionnées dans les documents contractuels. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Forme et étendue de la consultation

Le présent marché est un marché de services.
La consultation prends la forme d'un accord-cadre est mono attributaire et de forme mixte.
L'accord-cadre est traité pour partie :

→ à prix global et forfaitaire :

La partie principale des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre est rémunérée par l'application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
Les prestations à prix forfaitaires sont définies au CCTP.

→ à prix unitaire (part à commandes) :

Une partie des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre sera susceptible d'être exécutée par l'émission de bons de commande. Elle sera traitée par l'application de prix unitaires détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
La part à commandes est conclue sans montant minimum et connait un **maximum sur quatre ans fixé à 40 000€ HT.**

1.3 Périmètre du marché

Le périmètre des prestations objet du présent marché est défini à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.4 Allotissement

L'accord-cadre formant un ensemble de prestations homogènes, il n'est pas prévu de décompositions en lots. Par ailleurs les deux sites à prendre en charge sont géographiquement très proches (10 mn à pied).

1.5 Montants du marché

Le présent marché est conclu sans montant minimum.
Le montant estimé est fixé comme suit, pour toute la durée du marché, reconductions incluses : 750 000 € HT.
Le montant annuel estimatif du contrat est le suivant : 184 000 € HT par an, ce montant est estimatif il est donné à titre indicatif uniquement et n'a aucun caractère contractuel. Il prend en compte la part forfaitaire annuel et la part à bons de commande annuelle.

Article 2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

- → L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- → La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
- → Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- → Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- → Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- → Les bons de commande émis dans le cadre du marché ;
- → Les devis et propositions tarifaires validés par l'ENSA-PLV dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- → Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- → L'offre technique du titulaire ;
- → Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus.

Aucune stipulation figurant dans les conditions générales de vente ou dans tout autre document commercial du titulaire ne peut prévaloir sur les stipulations du présent marché ni s'y intégrer, même en cas de transmission ou de signature de documents émanant du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations. Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessus, par ordre de priorité décroissante.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du contrat.
Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une méconnaissance ou d'une insuffisance d'informations sur le bâtiment, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Article 3. Durée

Le présent marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois, par période successive de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.
Le titulaire ne peut refuser les reconductions.
En cas de non-reconduction, l'ENSA-PLV informe le titulaire de sa décision par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Les prestations s'exécutent les jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi.

L'établissement est fermé 8 semaines par an :

- 2 semaines pendant les vacances de Noël
- 2 semaines pendant les vacances de printemps
- 4 semaines en juillet/août

Pendant les périodes de fermeture (vacances de Noël et de printemps), le Titulaire pourra adapter les horaires de ses agents afin de respecter le cahier des charges. **Des prestations de remise en état pourront être demandées durant les périodes de fermeture de Noel et de printemps et à l'inter-semestre de février.**
Pendant les 4 semaines de fermeture en Juillet/ Août, il n'y aura pas de prestations.

Les bons de commande pour les prestations à prix unitaires peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.
Leur durée d'exécution peut se poursuivre au-delà de la date d'expiration du marché lorsque les prestations commandées avant cette échéance n'ont pas pu être intégralement exécutées avant son terme.
Les délais d'exécution applicables à chaque prestation sont précisés dans les bons de commande concernés.

Article 4. Prix et conditions de paiement

4.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et sociales frappant la prestation, les frais afférents au conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

4.2 Composition du prix

Sauf disposition contraire tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La monnaie de compte est l'euro (€).
Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des engagements pris par le titulaire, y compris les frais de déplacement, main d'œuvre, matériel, tenue et équipement de sécurité des personnels, d'assurance et de transport qui sont à sa charge et la reprise de tous les emballages et contenants lors de la livraison.
Quelle que soit la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception ou l'admission des prestations.
Les prix forfaitaires et unitaires objet du présent accord-cadre sont fixés dans les annexes financières n ° DPGF et BPU

4.3 Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, dit mois d'établissement des prix « M0 ».
Les prix de l'accord-cadre sont fermes à compter de la date de notification du marché. Ils sont révisables ensuite annuellement, à la demande du titulaire, dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, selon la formule de révisions ci-dessous :
La révision des prix des prestations est déterminée par l'application de la formule suivante :

$$P = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ ICHTrev\text{-}TS/\ ICHTrev\text{-}TS0)$$

Dans laquelle les indices de référence sont les suivants :
P = Prix révisé
P0 = Prix d'origine (fixés à la date de remise de l'offre)
ICHTrev-TS = Est le dernier indice connu du « coût horaire du travail, tous salaires, charges salariales comprises – Activités de nettoyage » (NAF rév. 2, 2008, édition 2015 - Groupe 81.2) - Paru durant les trois derniers mois du jour de la révision.
ICHTrev-TS0 = Est le dernier indice connu du « coût horaire du travail, tous salaires, charges salariales comprises – Activités de nettoyage » (NAF rév. 2, 2008, édition 2015 - Groupe 81.2) - Paru durant les trois derniers mois du jour de la notification du marché (mois 0).

La révision des prix peut être mise en œuvre à l'initiative de l'ENSA-PLV ou du titulaire à chaque date anniversaire du marché.

Lorsque la révision est sollicitée par le titulaire, celui-ci transmet sa demande accompagnée des éléments justificatifs nécessaires au calcul des prix révisés, la DPGF et le BPU révisés.
Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque mise à jour.
L'accord de l'ENSA-PLV sera concrétisé par lettre d'acceptation. La révision des prix n'aura pas à être constatée par avenant. La révision prend effet à compter de la réception de la demande complète par l'ENSA-PLV et s'applique uniquement aux bons de commande émis postérieurement à cette date.
En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'ENSA-PLV.
Lors de la mise en œuvre de la variation des prix, les calculs sont effectués avec deux décimales. Le prix ainsi révisé est arrondi par défaut à deux décimales supérieures, par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

Aucune révision rétroactive ne peut être appliquée aux bons de commande déjà émis ou exécutés avant la date de réception de la demande de révision.

Article 5. Avance et acomptes

5.1 Le principe de l'avance

Sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 à L.2191-4 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.
Le versement de l'avance et ses modalités de remboursement sont déterminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Aucune garantie financière ne sera exigée pour le versement de l'avance

5.2 Les modalités de calcul de l'avance

Si le Titulaire est une PME le taux de l'avance pour la part forfaitaire de la première période est de 10% du montant de cette période. L'avance sera versée à chaque reconduction est représentera 10% de chaque période reconduite.
Si le titulaire n'est pas une PME le taux de l'avance est de 5%

5.3 Acomptes

Conformément à l'article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.
Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.4 du CCAG FCS. Cette demande devra être remise à l'adresse indiquée à l'article 6 du présent CCAP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

Article 6. Modalités de règlement du marché

La liquidation du marché est effectuée par virement correspondant à la valeur des prestations exécutées.

6.1 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-FCS.
Conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire quel que soit la taille du titulaire ou du groupe auquel il appartient.
Les demandes de paiement sont transmises exclusivement par voie électronique au moyen du portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Siret ENSA-PLV : 197 518 756 00014

Les demandes de paiement comportent notamment les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande concerné ;
- La désignation des prestations exécutées ;
- Les dates d'exécution des prestations ;
- Le montant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Ainsi que toute pièce justificative nécessaire au traitement de la demande de paiement.

Les prestations exécutées au coût réel donnent lieu à transmission des justificatifs correspondants.

6.1.1 Prestations récurrentes et forfaitaires de nettoyage

Les prestations s'exécutant de façon continue, la facture est adressée en début de chaque mois pour des prestations effectuées le mois précédent. Le montant à facturer mensuellement correspond au douzième du montant forfaitaire annuel établi dans la partie DPGF de l'annexe financière.

6.1.2 Prestations à la demande

Les prestations occasionnelles et exceptionnelles font l'objet d'un bon de commande à la demande de l'administration, établi à partir des montants spécifiés dans la partie BPU de l'annexe financière. Elles figurent donc sur une facture séparée. Cette dernière reflète strictement le bon de commande et reprend la désignation des travaux effectués. Le paiement s'effectue seulement après admission des prestations.

6.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.2.1 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.
Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.
Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.2.2 Paiement des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations dans les conditions prévues à l'article 6 du présent CCAP.
Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont payés dans les conditions prévues par les articles L.2193-10 et suivants ainsi que R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.
La somme indiquée à l'acte spécial constitue un plafond au-delà duquel aucun paiement ne pourra être effectué au sous-traitant concerné qu'en vertu d'un nouvel acte spécial fixant un nouveau plafond. Si le plafond n'est pas atteint, la réduction de l'acte spécial est nécessaire.
Le versement des acomptes et du solde implique l'acceptation par le titulaire de la pièce justificative, dans la limite du montant figurant à l'acte spécial. Cette pièce comportera l'indication, sous son détail, de la somme à régler directement au sous-traitant par prélèvement sur celle due au titulaire.

6.3 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est :
Jacques Burguin, Agent comptable de l'ENSA-PLV
01 44 65 23 65
Jacques.burguin@paris-lavillette.archi.fr

6.4 Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.
Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.
Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre également droit au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros, prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7. Modalités d'exécution des prestations

7.1 Référents

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un référent chargé du suivi et de la coordination des prestations exécutées dans le cadre du marché. Ce référent constitue l'interlocuteur principal de l'ENSA-PLV pour l'ensemble des questions relatives à l'exécution des prestations.
Le titulaire garantit la continuité de service pendant toute la durée du marché et veille à assurer la disponibilité d'un interlocuteur compétent en capacité de répondre aux demandes de l'établissement, y compris en cas d'absence du référent principal.

7.2 Prise en charge en début de marché

Il est précisé que l'ENSA-PLV est fermée durant un mois durant la période estivale, deux semaines à Noël, et une semaine pendant les vacances de Pâques. Durant ces périodes, les prestations de nettoyage ne sont pas à effectuer. Le titulaire en prend acte et ne pourra prétendre à aucune compensation financière au titre de ces interruptions, lesquelles sont intégrées dans l'économie générale du marché.
La description des locaux et espaces concernés est portée au CCTP et ses annexes.
Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge,
- des contraintes dues à leur destination,
- du fonctionnement de l'ENSAPLV,
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité de l'établissement.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations de nettoyage dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification lors de la visite du site et des divers documents contractuels.

7.3 Réalisation des prestations

Les prestations régulières à prix forfaitaire s'exécutent sans émission de bon de commande, sur la base des prix forfaitaires établis dans l'Annexe n°10 – Annexe financière (DPGF), selon les dispositions de l'ordre de service de démarrage.

Les prestations ponctuelles sont notifiées au titulaire, sans sollicitation préalable, directement sous forme de bon de commande. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le titulaire confirme systématiquement au « service à contacter » mentionné sur le bon de commande l'enregistrement de la commande. Il doit ainsi accuser réception de la commande par tout moyen permettant d'établir de façon certaine la date de réception dans les 24 heures suivant son envoi. Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir réceptionné le bon de commande et les délais de réalisation des prestations pourront commencer à courir. Chaque bon de commande précise :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le descriptif de la prestation commandé et sa quantité ;
- Les conditions particulières de réalisation des prestations ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Le montant hors taxes et toutes taxes comprises du bon de commande.
- Les lieux d'exécution des prestations ;

En dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au pouvoir adjudicateur dans un délai de 12h00 à compter de la réception de celui-ci.

Tout retard dans la réalisation des prestations demandées entraîne l'application des pénalités prévus au présent CCAP.

7.4 Remise en fin d'accord-cadre

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de l'accord-cadre, les matériels fournis par l'ENSAPLV, et les revêtements en état normal d'entretien et de fonctionnement.
Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de l'accord-cadre, à accepter la présence éventuelle du personnel du nouveau Titulaire.
Pendant cette période, il est précisé que le nouveau Titulaire n'a aucunement la possibilité d'intervenir sur les installations qui restent sous la responsabilité du Titulaire du présent marché.

Article 8. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants ainsi que R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations objet du marché, y compris des prestations sous-traitées.

La sous-traitance ne peut porter que sur l'exécution de certaines prestations et ne peut avoir pour effet de transférer au sous-traitant la totalité de l'exécution du marché.

Le recours à un sous-traitant doit faire l'objet :

- Soit d'une déclaration lors du dépôt de l'offre ;
- Soit d'une demande d'acceptation en cours d'exécution du marché.

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est transmise par écrit à l'ENSA-PLV avant tout commencement d'exécution des prestations concernées.

Cette demande est accompagnée des pièces prévues par le Code de la commande publique et comporte notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison sociale et les coordonnées du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues ;
- Le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- Ainsi qu'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement prennent la forme d'un acte spécial signé par l'ENSA-PLV, le titulaire et le sous-traitant

Article 9. Vérifications des prestations

9.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.
Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

9.2 Opérations de vérification du service fait

Les modalités de vérification quantitatives et qualitatives sont fixées au CCTP.
Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS.
Par dérogation aux stipulations de l'article 27.3 du CCAG FCS, l'Établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.
Sous réserve des stipulations de l'alinéa ci-dessus et des dispositions contractuelles particulières relatives au contrôle qualité et au contrôle des moyens consacrés à l'exécution des prestations, les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions générales prévues à l'article 28 du CCAG FCS.

9.3 Décisions après vérification

Sous réserve des dispositions contractuelles particulières relatives au contrôle qualité et au contrôle des moyens consacrés à l'exécution des prestations, à la suite des opérations de vérification prévues par le CCAG, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS, par la directrice de l'Établissement ou son délégataire.
Les éventuelles décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet, peuvent notamment être motivées par :

- La mauvaise qualité des prestations due au non-respect des conditions d'exécutions prévues.
- La mauvaise qualité des prestations due au manque de temps et/ou de moyens consacrés à l'exécution des prestations.

Article 10. Pénalités

10.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les prestations n'ont pas été exécutées dans les délais ou conditions du marché, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités :

PÉNALITÉS	En euros € TTC
Pénalités pour défaut de qualité des prestations : En cas de non-conformité de la qualité des prestations constatée lors d'un contrôle contradictoire, toute prestation non mise à niveau par l'action corrective demandée, dans un délai de 2 jour ouvré, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50€ par action corrective non appliquée. Cette pénalité est plafonnée à 25 % du montant de la facture mensuelle HT du marché.	50€ par action corrective non exécutée dans un délai de 2 jours ouvrés après la demande
Pénalité pour non-exécution, mauvaise exécution ou exécution incomplète des prestations exceptionnelles sur bons de commande : Les prestations exceptionnelles sont réalisées selon un calendrier approuvé par l'ENSA-PLV et figurant dans le bon de	de 0 à 500 m² : 30 € de 501 m² à 5 000 m² : 90 € plus de 5 000 m² : 150 €

commande. A défaut pour le titulaire d'avoir exécuté à la date programmée, il lui est appliqué une pénalité de 30 à 150 euros par jour ouvré de retard d'intervention selon la superficie au sol des locaux concernés	
Pénalités pour retard de transmission par le titulaire des documents exigés : Une pénalité est encourue pour retard de transmission des documents exigés suivants : - Transmission des éléments de masse salariale dans le cadre de la reprise du personnel. - Tous documents justificatifs demandés	100€ par jour ouvré de retard, après expiration d'un délai de 5 jours ouvrés après la demande
Pénalités pour retard dans la restitution des badges et des clés : Une pénalité par jour ouvré de retard dans la restitution de chaque badge d'accès ou clés est appliquée à partir de l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrés de la date de la réclamation par l'ENSA-PLV	100€ par jour ouvré de retard
Pénalité pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés : Toute utilisation de produits ne respectant pas les engagements qualitatifs ou environnementaux du titulaire donne lieu à une pénalité.	75€ par manquement constaté
Les dommages provoqués par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels défectueux	Montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.
Pénalités pour rupture d'approvisionnement des consommables : En cas de rupture dans l'approvisionnement d'un des consommables sanitaires, le titulaire encourt une pénalité de retard à partir de l'expiration d'un délai de 2 H à compter de la date de réclamation.	300€ par jour ouvré de retard
Pénalité pour absence à convocation : Une pénalité sera appliquée pour toute absence du représentant de l'encadrement du titulaire après convocation par les services de l'ENSA-PLV	50€ par absence à convocation

10.2 Travail dissimulé

Lorsque l'ENSA-PLV est informée, par les organismes ou services de contrôle compétents, d'une situation irrégulière du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, elle met en demeure le titulaire, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, de faire cesser immédiatement cette situation et d'en justifier.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette mise en demeure pour apporter les éléments de régularisation demandés, conformément aux dispositions de l'article R.8222-3 du Code du travail.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ENSA-PLV peut :

→ appliquer une pénalité ;
→ prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans indemnité ;
→ ou mettre en œuvre toute autre mesure prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant de la pénalité applicable au titre du présent article est fixé à dix pour cent (10 %) du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

10.3 Modalités d'application

Les pénalités sont appliquées sur simple constatation du manquement par l'ENSA-PLV et font l'objet d'une information écrite adressée au titulaire.
Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire dans le cadre du marché ou, à défaut, donnent lieu à l'émission d'un titre de perception.

Article 11. Dispositions relatives au personnel

11.1 Encadrement du personnel

Pour chaque site, le Titulaire désigne obligatoirement un agent responsable de l'encadrement, l'information et la discipline du personnel. Il est garant du contrôle et suivi de l'exécution des prestations, de leur coordination et, d'une manière générale, de l'application des clauses techniques du CCTP.
Il est l'interlocuteur privilégié de l'administration et de son responsable de site, mais il sert également de relais et de coordonnateur auprès des personnels d'entretien du titulaire. En cas d'empêchement de ce responsable, le Titulaire est tenu d'avertir la personne publique et d'en assurer le remplacement.

11.2 Reprise du personnel

Le personnel, affecté annuellement à temps complet ou non dans le cadre des contrats en cours, est soumis aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 entrée en vigueur le 1er janvier 2012 et son arrêté d'extension du 23 juillet 2012 et notamment les dispositions relatives à la reprise du personnel.
En application de cette convention collective, le nouveau titulaire doit reprendre les salariés de l'ancien titulaire qui travaillent sur les sites faisant l'objet du marché et qui sont mentionnés dans l'annexe relative à la reprise du personnel.
L'attention des titulaires est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas à l'origine des données transmises relatives au personnel à reprendre, que dès lors, toutes contestations sur ces informations ne sauraient engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du présent contrat devra au plus tard dans un délai de 6 mois avant la fin de la dernière année du contrat remettre à l'ENSA-PLV la liste, qualifications, grade et masse salariale que représente le personnel à reprendre par le nouveau titulaire. A défaut une pénalité de 1 000 € par jour de retard sera appliquée et l'absence de remise des informations sera constitutif d'une faute lourde pouvant entraîner la résiliation du contrat au frais et risques.

11.3 Moyens et/ou matériels mis en œuvre par le titulaire pour son personnel

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel et les moyens nécessaires à l'exécution du marché.
Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au pouvoir adjudicateur qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.
Si des matériels ou des moyens appartenant au pouvoir adjudicateur étaient mis à disposition du Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité

11.4 Liste du personnel et des tâches

Le titulaire du marché doit fournir au pouvoir adjudicateur et tenir à jour impérativement, mensuellement et sur toute demande du pouvoir adjudicateur, une liste nominative du personnel. Cette liste comporte le nom, le prénom et la nationalité des salariés assurant les prestations objet du marché.
Il doit fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui sont exigés pour la circulation de ce personnel et portés sous forme de badge sur les différents sites, puis par la suite, pour tout nouveau personnel.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents ne donnant pas satisfaction.

11.5 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise doit faire preuve de discrétion et de correction durant l'exercice de sa mission. Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles le matériel de l'administration tel que téléphone, photocopieur, ordinateur et d'utiliser, comme moyen de surélévation, les bureaux, sièges, meubles bas.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

11.6 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Le titulaire est responsable de son personnel d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant du fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses agents.

11.7 Vêtements de travail

Le Titulaire doit doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail. En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter un insigne spécifique de leur entreprise, afin de les rendre identifiables par tous. Aucun agent d'exécution n'est admis s'il n'est revêtu de sa tenue de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.
La fourniture, le nettoyage et l'entretien de vêtements de travail du personnel sont à la charge du Titulaire. Tout équipement de sécurité (chaussures, gants, tabliers) exigé par la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, est également à la charge et sous la responsabilité du prestataire.

11.8 Obligation de confidentialité

Le personnel du Titulaire est tenu de ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit ou à qui que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature, sous quelque forme que ce soit, sur tout support dont l'administration est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'administration. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier.

11.9 Formation

Le titulaire s'engage à assurer au personnel chargé de la réalisation du présent marché une formation régulière aux techniques modernes d'entretien de locaux et d'utilisation du matériel mis à sa disposition (formation théorique et pratique).
Les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prestations particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le titulaire procède si nécessaire avant le commencement des prestations à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées

Article 12. Marchés de prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'ENSA-PLV se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire du présent marché un ou plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché.

Les marchés de prestations similaires seront conclus dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et notamment dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

Le montant cumulé des marchés conclus au titre des prestations similaires ne pourra excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum marché.

Article 13. Assurance

Le titulaire doit contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes notoirement solvables afin de garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire doit notamment être couvert au titre :

- De sa responsabilité civile professionnelle ;
- De sa responsabilité civile exploitation ;
- Ainsi que de toute assurance légalement obligatoire applicable à son activité.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes au regard de la nature des prestations exécutées, notamment au regard de l'organisation de déplacements de groupes, de la gestion de prestations de transport et d'hébergement, et des obligations d'assistance prévues au marché.

Le titulaire transmet à l'ENSA-PLV, **dans un délai de cinq jours à compter de la notification** du marché, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée d'exécution du marché et à transmettre à l'ENSA-PLV toute attestation actualisée à première demande.

Le défaut de production ou de maintien des assurances requises peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

Article 14. Exécution aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de défaillance du titulaire, de mauvaise exécution des prestations, d'inexécution de ses obligations contractuelles ou de situation compromettant la continuité du service, l'ENSA-PLV peut, après mise en demeure restée sans effet dans un délai compatible avec les contraintes du marché, faire exécuter tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
Les surcoûts supportés par l'ENSA-PLV du fait de cette exécution de substitution sont intégralement mis à la charge du titulaire défaillant. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire peut être mise en œuvre sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché, de la possibilité de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, et de toute action indemnitaire engagée par l'ENSA-PLV.

Article 15. Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.
L'ENSA-PLV peut notamment prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire en cas :

- De manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles ;
- De défaut de continuité de service ;
- De défaut ou d'insuffisance des assurances requises ;
- De non-respect des obligations légales, fiscales ou sociales ;
- Ou plus généralement de tout comportement compromettant la bonne exécution des prestations ou la sécurité.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, celle-ci est prononcée sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités, de réfactions ou de toute action indemnitaire engagée par l'ENSA-PLV.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du manque à gagner ou de la perte de bénéfices escomptés.

En cas de résiliation, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations en cours et de limiter les conséquences de la résiliation sur les déplacements déjà engagés ou programmés.
Seules les prestations régulièrement exécutées ainsi que les dépenses utilement engagées pour l'exécution des bons de commande émis antérieurement à la date de résiliation peuvent donner lieu à règlement.

Article 16. Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au droit français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.

En cas de litige persistant, le tribunal administratif compétent est :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
tél. : 01 44 59 44 00
greffe.ta-paris@juradm.fr

https://paris.tribunal-administratif.fr

Article 17. Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations explicites aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) sont les suivantes :

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS relatif à l'arrondi du coefficient de révision des prix ;
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2. du CCAG-FCS relatif à l'arrondi du coefficient de révision des prix ;
- L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG-FCS relatif aux décisions après vérification ;
- L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux pénalités ;
- L'article 15 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS relatif aux conséquences financières de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Toute erreur matérielle, omission ou imprécision dans la mention des articles du CCAG-FCS auxquels le présent CCAP entend déroger est sans incidence sur l'applicabilité des stipulations concernées du présent CCAP, dès lors que l'intention de déroger ressort clairement des termes de la clause concernée.